

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 mai.

COMMERCÉ MARITIME. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LE CAPITAINE.
— RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS.

Les armateurs ou propriétaires de navire peuvent-ils se soustraire aux engagements contractés par leur capitaine, en délaissant le navire et le fret?

Où, au contraire, ne sont-ils pas tenus de ces engagements sur tous leurs biens, lorsqu'ils ont été contractés dans les limites du mandat du capitaine?

Cette question, comme on le voit, se réduit à savoir si le mandat donné au capitaine est un mandat particulier différent du mandat ordinaire, et s'il entraîne une responsabilité moins étendue pour le mandant; si, en un mot, la responsabilité des armateurs doit se régler exclusivement par la disposition de l'article 216 du Code de commerce, ou si, au contraire, on doit lui appliquer les principes du droit commun écrits dans l'article 1998 du Code civil.

Dans le premier cas, les armateurs pourraient, d'après la disposition de l'article 216 du Code de commerce, s'affranchir des obligations du capitaine, par l'abandon du navire et du fret; dans le second cas, non seulement ils engageraient leur fortune de mer, mais encore leur fortune de terre.

La première opinion était soutenue par Emerigon, sous l'empire de l'ordonnance de 1681, la seconde par Valin.

Depuis la publication du Code de commerce, les partisans de l'opinion d'Emerigon, c'est-à-dire de la responsabilité restreinte à la fortune de mer (le navire et le fret), ont cru que l'article 216 en proclamait le triomphe.

Les partisans de la responsabilité absolue ont soutenu que la disposition de cet article 216 du Code de commerce n'avait point modifié celle de l'article 1998 du Code civil, et que les principes généraux du mandat pouvaient être invoqués contre les armateurs par les tiers qui avaient contracté avec les capitaines de navire; que l'article 216 du Code de commerce ne s'appliquait qu'à la responsabilité civile des faits du capitaine, ce qui devait s'entendre de ses délits ou quasi-délits. (Pardessus, *Cours de Droit commercial*, édition de 1821, tom. 3, p. 93 et suiv.)

Celles des Cours royales qui, par leur position topographique, sont plus spécialement appelées à juger des contestations maritimes, ont été un moment divisées. Les deux systèmes opposés avaient reçu, tour à tour, la sanction des arrêts.

C'est alors qu'est intervenu le pouvoir régulateur de la Cour de cassation, et qu'il a été décidé par trois arrêts successifs (16 juillet 1827, 14 mai 1833, 1^{er} juillet 1834) que les armateurs étaient soumis aux règles ordinaires du droit commun en matière de mandat; qu'ils répondaient, d'une manière absolue, des obligations contractées par leurs capitaines dans les limites du mandat qu'ils tiennent, soit de leurs commettants, soit de la disposition même de la loi. (Article 234 du Code de commerce.)

La question n'a donc plus aujourd'hui, à vrai dire, la gravité dont elle était entourée dans l'origine; on peut la considérer comme irrévocablement résolue par les arrêts que nous venons de citer. Ils ont consacré une doctrine sur laquelle la Cour suprême ne reviendrait probablement pas si la législation actuelle devait continuer de subsister telle qu'elle est.

Mais on n'a pas oublié que tout récemment un projet de loi avait été présenté précisément pour limiter la responsabilité des armateurs dans le sens de l'article 216 du Code de commerce. On se rappelle que ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 25 janvier 1840, et porté ensuite à la Chambre des pairs, a été retiré pour être l'objet d'un examen plus approfondi.

La question dont il s'agit, quoique dépourvue de l'intérêt qui s'attache à un point de droit controversé, présente néanmoins un intérêt d'actualité qui la recommande aux méditations du législateur. C'est ici que toutes les considérations sur lesquelles s'appuient respectivement le système de responsabilité restreinte et le système de responsabilité absolue des armateurs, renaissent dans toute leur force, et qu'elles doivent être pesées avec sagesse. C'est au point de vue législatif qu'il faut se placer aujourd'hui pour résoudre la difficulté. Le pouvoir judiciaire a rempli sa mission; il a prononcé en regard de la loi établie. C'est au législateur maintenant, si des raisons d'intérêt public le lui commandent, à faire une loi modificative de celle qui existe.

Après ces observations préliminaires, précisons le fait de la cause :

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 6 juin 1839, avait condamné solidairement et par corps les propriétaires du navire *les Trois-Frères* à rembourser le montant d'un emprunt à la grosse, contracté par le capitaine de ce navire, et à garantir ce paiement sur tous leurs biens. Elle avait ainsi repoussé la demande faite par les armateurs, et tendant à s'affranchir, conformément à l'article 216 du Code de commerce, de toute responsabilité par l'abandon du navire et du fret. Parmi les condamnés se trouvaient des femmes qui n'étaient pas déclarées commerçantes. Pourvoi pour violation de l'article 216 du Code de commerce, et fausse application de l'article 1998 du Code civil.

2^o Violation de l'article 2 de la loi du 17 avril 1832.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a admis le pourvoi, mais seulement par le mérite du second moyen.

Quant au premier, il s'écartait évidemment par l'état actuel de la jurisprudence. Écoutez, au surplus, les observations que faisait à cet égard le savant magistrat chargé du rapport. On y trouvera, indépendamment des motifs qui devaient faire rejeter le pourvoi s'il n'avait eu

pour appui que le premier moyen, des considérations bonnes à consulter lorsqu'on s'occupera de la loi nouvelle que le gouvernement paraît vouloir présenter sur la matière.

« Ainsi que vous venez de l'entendre, a dit M. le conseiller Lasagni, les demandeurs finissent par reconnaître que leur système est repoussé par la jurisprudence constante de la Cour. Nous nous bornerons à vous lire, parmi les arrêts nombreux intervenus sur la matière, celui que vous avez rendu le 1^{er} juillet 1834.

« Quant à l'exemple tiré par l'avocat du demandeur, de la législation romaine, il ne paraît pas heureusement choisi. Si l'on excepte les actions *tributoria* et de *peculio*, avant trait aux fils de famille et aux esclaves, on voit que, d'après les lois 1^{re}, 3^e et 7^e, et même d'après tout le titre, au ff., de *exercitoria actione*, c'est l'action solidaire contre tous les propriétaires, qui est accordée au prêteur pour revendiquer sa créance.

« Il y a plus, c'est que si c'est de bonne foi que le prêteur a versé ses fonds pour réparer le navire, l'action solidaire entre les propriétaires lui reste, quoique le capitaine ait diverti à son profit l'argent prêté; le propriétaire devant s'imputer le mauvais choix par lui fait. (Loi 1^{re} ff. de *exerc. act.*)

« L'on oppose la présentation d'une loi de la part du gouvernement dans le sens du pourvoi.

« Mais, suspendrez-vous le cours de la justice dans la perspective d'une loi possible?

« Le suspendrez-vous dans l'espèce, où les demandeurs eux-mêmes reconnaissent que le projet de cette loi a été retiré.

« La question est grave, vous dit-on; oui certes, elle aurait de la gravité si elle se présentait pour la première fois devant vous, et l'on pourrait dire avec Voët et quelques auteurs hollandais, en faveur du système des demandeurs, d'une part, que le capitaine, en empruntant, ne peut obliger que le navire et le fret qui, après l'emprunt, voyagent aux risques et périls du prêteur, lequel doit être content de l'intérêt excessif qu'il retire de l'argent par lui prêté; on peut ajouter avec les mêmes auteurs, que le propriétaire, en délaissant le navire et le fret, est entièrement libéré, parce que l'on doit présumer que le mandat par lui donné au capitaine est limité à la perte du navire et du fret, et qu'on ne peut pas supposer qu'il ait voulu confier imprudemment toute sa fortune ou une grande partie de sa fortune à l'impéritie et à la baraterie d'un capitaine. On peut dire, enfin, qu'admettre une obligation sans limites, de la part du propriétaire du navire, ce serait décourager toute entreprise maritime et porter le coup le plus funeste au commerce.

« D'autres craignent que ce coup funeste ne soit porté au commerce par le système contraire (la responsabilité restreinte). C'est, disent-ils, de la réparation instantanée du navire que peut dépendre le succès d'une expédition de la plus haute importance; c'est donc cette réparation qui doit l'emporter sur toute considération et sur tout inconvénient qui ne toucherait qu'à l'intérêt particulier du propriétaire du navire. Le plus souvent les prêteurs auxquels on s'adresse se trouvent dans des régions lointaines et ne connaissent pas le capitaine, mais ils connaissent les armateurs et les compagnies d'assurances. On conçoit très bien que, dans ce cas, ils pourraient être sourds à la demande du capitaine, quel que fût l'intérêt qui leur fut offert, si l'obligation des propriétaires ne devait être garantie que par le navire et son fret.

« D'ailleurs, les inconvénients d'une responsabilité plus étendue peuvent, s'ils ne disparaissent pas complètement, être fortement atténués par le fait des propriétaires et par la précaution de la loi.

« En effet, les propriétaires peuvent facilement s'assurer de la personne du capitaine qu'ils choisissent et parvenir à connaître son habileté et sa bonne foi; ils peuvent mettre en harmonie les limites de leur mandat avec celles de l'expédition; ils peuvent donner au capitaine un subrécargue qui le surveille dans le cours du voyage.

« La loi, de son côté, dit en terminant M. le rapporteur, peut aussi, en chargeant le prêteur de l'accomplissement de quelques formalités à observer, tant sur la nécessité que sur l'emploi de l'emprunt, empêcher qu'une responsabilité sans bornes pèse sur les propriétaires et les rassurer sur les conséquences des entreprises maritimes auxquelles ils peuvent se livrer. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 15 mai.

VOL D'UNE DÉCORATION ENRICHIE DE DIAMANS AU PRÉJUDICE DE MOHAMMED ZEKI EMIN PACHA. — ESCROQUERIE. — ACCUSÉ POÈTE.

Une femme qui paraît appartenir à une classe aisée de la société, est accusée de vol commis de complicité avec son amant, au préjudice d'un général turc. Tout ce que l'esprit et l'éducation peuvent fournir de ressources aurait été par elle mis en œuvre pour exploiter la crédulité d'un homme étranger à notre langue et à nos usages. Les circonstances accessoires du procès promettent de curieuses révélations; aussi y a-t-il affluence de curieux. Les bancs privilégiés sont au complet; on y remarque le plaignant; il porte le costume de sa nation, qui n'a plus d'oriental que la large calotte rouge surmontée d'un énorme gland bleu; il est vêtu d'une petite redingote bleue qui ressemble à l'uniforme (petite tenue) de nos officiers; les seuls signes distinctifs de son grade sont des passe-épaulettes d'or; sa figure est caractérisée; il est d'une belle taille, porte d'assez longs cheveux et de petites moustaches. A côté de lui se trouve Tiriaki-Boghos, Arménien, ami du pacha; il est vêtu de la même manière, mais plus simplement encore que le pacha; ses yeux sont vifs, son teint basané.

A dix heures et demie, les deux accusés sont introduits. Adèle de Valence est vêtue avec recherche, elle porte un grand châle et un chapeau rose. Elle rabat, en entrant, son voile sur sa figure, pour dérober ses traits à la curiosité publique. On a peine à comprendre la passion qu'elle a inspirée à son co-accusé Pelzau. Adèle de Valence est de petite taille, sa figure est longue et sans expression, ses traits sont irréguliers, son teint jaune est chargé de taches de rousseur. La tenue de Pelzau est très simple, sa physionomie est insignifiante.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous? Pelzau : Pelzau Marcus. Marcus est le nom de ma femme.

D. Quel est votre âge? — R. 28 ans.

D. Votre état? — R. Ancien greffier de justice de paix.

M. le président à l'accusée : Comment vous appelez-vous?

L'accusée : Adèle de Valence, née Fays.

D. Votre âge? — R. 24 ans.

D. Votre état? — Femme de confiance chez le pacha.

D. Où êtes-vous née? — R. A Alençon (Orne).

On fait l'appel des témoins parmi lesquels on remarque le sieur Vidocq.

M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation. Voici en résumé les faits qui en résultent.

« Emin-Pacha, général au service du gouvernement turc, réside depuis quelque temps à Paris, où il se livre à l'étude des sciences physiques. Dans le courant d'août 1839, il prit un appartement rue de l'Ouest, 26, appartement qu'il fit meubler par le sieur Chaumont, tapissier. Emin-Pacha avait alors à son service une cuisinière et une femme de confiance qui était chargée de la surveillance générale de la maison; Pour remplir cette dernière place il avait pris, sur la recommandation de M. Coste, gérant du journal *le Temps*, sous les noms de Adèle Fays et comme femme légitime du principal du collège d'Armentières, le sieur Peuzé de Valence.

« Dans le courant du mois d'octobre suivant, un vol important fut commis au préjudice d'Emin-Pacha. Ce jour-là, vers sept heures du matin, les deux domestiques étaient sorties pour vaquer à leur service habituel. En leur absence, le porteur d'eau de la maison aperçut la porte de l'appartement ouverte; quand elles furent rentrées, la cuisinière alla dans le salon, le devant du secrétaire était abattu, plusieurs des tiroirs déplacés, ainsi qu'un écrin qui devait renfermer une décoration turque garnie de diamans et de pierres précieuses, et à laquelle avait été attachée une riche agrafe; en même temps on s'était emparé, dans l'un des tiroirs, d'une somme de 140 francs en pièces de 5 francs.

« Le vol n'avait pu être commis que par une personne parfaitement au courant des lieux et des habitudes intérieures de la maison; et les soupçons se portèrent sur Adèle Fays.

« Le sieur Tiriaki Boghos, compatriote et ami du plaignant, eut la pensée de s'adresser, pour vérifier ses soupçons, à Adèle Fays elle-même. Le témoin promit 500 francs si on parvenait à retrouver la décoration. Adèle Fays ne répondit pas à une telle proposition par un refus; elle journa sa réponse au lendemain et le lendemain 27 octobre, à huit heures du matin, elle conduisit le sieur Boghos rue Vavin, 4, chez son co-accusé Pelzau. Là il fut convenu que l'on s'adresserait à Vidocq. A un second rendez-vous, qui avait été pris pour midi, l'intervention de Vidocq fut promise sous la double condition 1^o d'un sacrifice de 1,000 francs; 2^o du retrait de la plainte. Tout fut promis; la plainte fut retirée le jour même par une double lettre écrite, l'une par Adèle Fays au commissaire de police; l'autre par Emin-Pacha au procureur du Roi, et le lendemain 28, le sieur Boghos et Pelzau-Marcus montèrent ensemble en voiture pour se rendre, disait-on, chez Vidocq. Pendant la route et à l'aide de diverses manœuvres frauduleuses, Pelzau-Marcus chercha à obtenir, par anticipation, le dépôt provisoire des 1,000 francs. Le sieur Boghos refusa en disant qu'il ne s'y déciderait que s'il recevait en échange une partie des objets soustraits. L'accusé conduisit alors le témoin au café de la Régence, sortit un instant et revint bientôt après ayant dans ses mains la monture de la décoration dont les pierres avaient toutes été enlevées. Les 1,000 francs lui furent remis, sur la promesse de rapporter promptement les pierreries. Il sortit de nouveau sous ce prétexte, mais un commissaire de police, que le témoin avait prévenu et qui attendait l'accusé à la porte, l'arrêta et saisit sur lui les 1,000 francs qui furent restitués immédiatement au sieur Boghos.

« On apprit bientôt que la décoration avait été vendue chez le sieur Lelouarne, marchand revendeur, place du Palais-Royal, pour une somme de 600 francs. Il fut en même temps constaté qu'en vendant la décoration, Pelzau s'en était réservé la monture.

« Ces premières constatations de l'information firent comprendre à Pelzau-Marcus qu'une plus longue dénégation était inutile. Il fit l'aveu de son crime en déclarant qu'en effet, le 25, Adèle Fays lui avait remis la décoration, qu'ils étaient allés la vendre ensemble; que pendant la vente, elle l'attendait en voiture sur la place du Palais-Royal, et qu'après il lui avait remis la totalité du prix.

« Adèle Fays a répondu à une révélation aussi décisive par un démenti persévérant.

« On apprit bientôt en cherchant l'emploi des 600 fr. donnés par Lelouarne, qu'Adèle Fays avait alternativement engagé et dégagé du Mont-de-Piété un grand nombre d'objets qui tous y avaient été déposés par Pelzau Marcus et sous son nom. Ces objets avaient été soustraits de la maison du plaignant; c'étaient des couverts, des petites cuillers, des couteaux au manche d'argent, des draps, des nappes et des serviettes.

L'information en recherchant quelle avait été la vie antérieure des accusés, a constaté la nature du lien qui les avait unis : le vice les a tous deux conduits au crime.

Tout est mystérieux dans la vie d'Adèle Fays, tout, jusqu'à sa naissance, jusqu'à son nom. Dans une procédure, elle se dit née à St-Jean-du-Gard; dans une autre à Alençon, et les registres de l'état civil sont muets. Elle se pare de la qualité de femme mariée; elle prend le nom du sieur Peuzé de Valence, principal du collège d'Armentières, et le sieur Peuzé de Valence réclame en disant qu'il ne la connaît pas et que sa femme s'appelait Cook Burme. De telle sorte que tout ateste qu'elle a vécu en aventurière jusqu'au jour où elle est devenue la femme de confiance du pacha.

« Les désordres de sa vie répondent du reste au mystère dont elle est obligée de la couvrir. Elle a reçu une bonne éducation et elle a mis cette éducation à profit pour chercher à capter d'honorables confiances qu'elle compromet et dont elle abuse. Elle se dit femme mariée et depuis plus de deux ans elle vit en concubinage avec Pelzau-Marcus qui est marié lui-même et qui abandonne sa femme et son enfant pour une liaison adultère. Un enfant est né de cette liaison qui va la rendre mère une seconde fois; elle se présente, malgré la dénégation d'Emin-Pacha, comme sa concubine et comme la victime de sa jalousie.

Quant à Pelzau-Marcus, c'est la même immoralité, mais avec moins d'audace et plus de repentir. Il n'avait, selon lui, qu'à se reprocher des folies de jeune homme quand il a rencontré l'intrigante qui l'a perdu.

Comme nous le disions tout à l'heure, Adèle Fays a reçu une éducation distinguée; elle se livre avec assez de succès à la poésie, et elle a composé plusieurs pièces de vers qui lui auraient valu, s'il faut l'en croire, d'augustes protections.

Voici une pièce composée sur la mort de Madame la princesse Marie, duchesse de Wurtemberg :

Silence !... écoutez-la sur le bord de l'abîme,
Au monde qui l'admire et voit sa fermété,
Elle donne en ce jour, par sa vertu sublime,
Une leçon de piété.

Mon père, a-t-elle dit à l'auguste ministre
Qui pour elle à genoux implore un Dieu sauveur,
Et des agonisants tout haut lit le chapitre,
En répétant gloire au seigneur !

Mon père, jeune encor je vais quitter la vie,
Mon présent était beau, riant mon avenir ;
J'espérais voir bientôt une mère chérie,
Et loin d'elle je vais mourir.

O dites, dites-moi : quand humble et résignée,
Soumise aux saints décrets dictés par l'Éternel,
Je meurs en bénissant la main qui m'a frappée :
Dites mon père, irai-je au ciel ?..

La foi, répondez-vous, vous en offre le gage :
O sois béni, mon Dieu ! pour m'appeler à toi ;
Et vous tous qui m'aimez, imitez mon courage :
Amis, ne pleurez point sur moi.

Elle a dit... Sur son front la divine auréole
Brille resplendissante et lui promet les cieux ;
Son visage est serein : pur comme sa parole,
Et calme elle ferme les yeux !..

Elle n'est plus... La tombe à regret s'est ouverte,
Et la mort éplorée, en cet instant de deuil,
Gémissant sur ses coups, fuit sa chambre déserte
Où ne reste qu'un froid cercueil !

Adieu ! repose en paix, jeune et noble princesse,
Modèle de vertus, d'amours et de bonté,
Et va près de ton Dieu jouir avec ivresse
Des trésors de l'éternité !

Tendre fille des rois, dans ta sphère immortelle,
Lorsque nous te pleurons, heureuse tu souris ;
Et tu formes du sein de ta gloire éternelle
Des vœux pour la France et ton fils !

Ils seront exaucés par un Dieu de clémence
Ces souhaits généreux d'un cœur noble et fervent ;
Sainte... nous te devons le bonheur de la France
Et le salut de ton enfant.

ADÈLE DE VALENCE.

M. le président donne l'ordre de faire retirer l'accusée Adèle
Fays, et procède à l'interrogatoire de Pelzau-Marcus.

M. le président : Accusé, vous avez dit que vous aviez été
successivement soldat, commis-greffier et greffier de justice de paix ?
— R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous quitté ces fonctions ? — R. Pour incom-
patibilité d'humeur avec le juge de paix, et puis je desirais ache-
ter une charge de commissaire-priseur.

D. Vous ne l'avez pas achetée ? — R. Non, Monsieur.
D. Qu'avez-vous fait depuis votre arrivée à Paris ? — R. Rien.
D. Vous avez femme et enfants ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous les avez abandonnés, et vous avez vécu dans l'incon-
duite ? — R. Tant que ma femme a habité à Paris, je ne l'ai ja-
mais abandonnée ; je ne nie pas les relations coupables dont vous
me parlez, je m'en confesse avec toute humilité ; mais je n'ai pas
abandonné ma femme, seulement je ne l'ai pas suivie quand elle
a été dans sa famille.

D. A quelle époque remonte votre liaison avec votre co-accusée ?
— R. Il y a deux ans que je la connais.

D. Vous avez d'elle un enfant qui est en nourrice ? — R. Oui,
Monsieur.

D. Elle est grosse dans ce moment, vous le savez ? — R. (Avec
hésitation.) Il paraît que oui.

D. Dans le courant d'octobre, une décoration d'une grande valeur
et de l'argent ont été volés au pacha. Adèle Fays était à cette époque
femme de confiance du pacha. Vous demeuriez avec elle ; les soup-
çons se sont portés sur vous et sur elle. Vous avez été inculpé.
Vous avez fait des aveux ; avez-vous quelque chose à ajouter à ce
que vous avez dit ? — R. J'ai dit toute la vérité. La décoration m'a
été remise pour la vendre, le 25 octobre, pour le compte du pacha,
par M^{me} de Valence.

D. Et vous avez cru qu'il voulait ainsi se débarrasser d'une déco-
ration qu'il avait reçue de son gouvernement ? — R. Elle me dit qu'il en
avait deux et qu'il était gêné. Quelques jours avant, cette même
décoration m'avait été remise pour la faire estimer, on m'en offrit
600 francs. Je la remis à M^{me} de Valence qui me répondit qu'elle
en référerait au pacha. Plus tard elle me la remit de nouveau et
me dit que le pacha était disposé à la vendre. Le bijoutier Lelouarne
ne voulut pas m'en donner plus qu'il ne m'avait promis. Il se
borna à me demander si la personne qui m'avait chargé de vendre
la décoration était majeure. Je lui répondit que oui. Après avoir re-
çu l'argent, je fus rejoindre M^{me} de Valence qui m'attendait à peu
de distance et le lui remis. Elle ouvrit alors son portefeuille, en tira
des reconnaissances du Mont-de-Piété, se fit conduire rue du
Dauphin chez un commissionnaire du Mont-de-Piété, où elle fit
le dégageant d'objets tels que d'argenterie, couteaux, etc., que je
croyais appartenir au pacha. Il n'y avait rien là qui dût m'étonner,
puisque elle m'avait dit que le pacha était gêné.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait connaître le nom de la per-
sonne à qui vous avez vendu la décoration ? si vous n'aviez rien
eu à vous reprocher, votre premier soin eût été de la nommer. —
R. Je pensais que cette femme parlerait, et qu'elle ne me laisserait
pas la responsabilité d'une action qui lui appartenait ; que par ce
moyen mon innocence serait reconnue.

D. Vous aviez conservé la monture de la décoration, pourquoi ?
— R. C'était d'après les ordres de M^{me} de Valence ; elle me dit
qu'il ne fallait pas que la décoration fût exposée intacte dans la
montre d'un bijoutier. Ces décorations sont rares, et elle pensait
qu'on pourrait ainsi savoir à qui elle avait appartenu.

D. Comment avez-vous pris part aux entrevues qui ont eu lieu
pour la restitution de cette décoration. Vous avez consenti à faire
des démarches auxquelles vous avez mis deux conditions : 1^o La
remise d'une somme de 1,000 francs ; 2^o désistement de la plainte.
— R. Ces faits ne sont pas exacts.

D. Ce qui prouve l'exactitude des faits que je viens de vous si-
gnaler, ce sont les deux lettres qui contiennent ce désistement ;
elles ont été écrites sous votre dictée. — R. Non, Monsieur, ces
lettres ne sont pas émanées de moi.

D. Il est difficile de penser qu'Adèle de Valence ait pu compren-
dre l'importance d'une pareille précaution, qui de votre part n'a
rien d'extraordinaire, puisque vous avez été dans les affaires. —
R. Je vais vous dire ce qui s'est passé. M. Boghos est venu chez
moi avec Adèle de Valence. Il m'a dit que le pacha voulait sa déco-
ration à tout prix, qu'il désirait qu'il ne fût donné aucune publi-
cité à l'affaire. « J'ai apporté avec moi, me dit-il, une somme de
700 francs pour faciliter vos recherches. » Je ne pouvais guère,
dans l'intérêt même de M^{me} de Valence, refuser de faire des dé-
marches. J'acceptai donc. Je dis que j'aurais recours à Vidocq.

C'est alors que M. Boghos me demanda ce qu'il fallait faire pour
éviter les investigations de la justice ; je lui dis qu'il fallait don-
ner un désistement, et qu'il était de l'urbanité française de préve-
nir le commissaire de police.

D. Vous êtes parti avec Boghos à la place de la Concorde, il
vous a dit de l'attendre jusqu'à ce qu'il revint de l'ambassade
turque. A son retour, il n'a trouvé que sa voiture, et on lui a dit
que vous l'attendiez au café de la Régence. Il y a été. Là vous lui
avez dit : « J'ai l'affaire, donnez-moi les 1,000 francs. » Il vous a
répondu qu'il ne pouvait vous la remettre que sur la représentation
de la décoration. Vous vous êtes de nouveau absenté, et à votre retour
vous avez représenté la monture, en insistant de nouveau pour
avoir l'argent. C'est à ce moment que vous avez été arrêté. — R.
J'ai été chez Lelouarne, je lui ai demandé s'il avait la décoration.
Il me répondit qu'il n'avait plus que la monture, qu'il avait fait
un bénéfice de 100 francs, mais qu'il lui serait peut-être facile
d'avoir les pierres. Je suis revenu en disant à M. Boghos que j'es-
pérais avoir l'affaire ; je retournai chez Lelouarne, il me dit qu'il
allait chez Terrié pour réclamer les pierres. J'étais convaincu à ce
moment que je retrouverais la décoration, et c'est ce qui m'a déci-
dé à réclamer l'argent.

D. L'accusation voit dans toutes ces démarches la preuve de
votre complicité dans le vol de la décoration. Elle vous reproche
en outre d'avoir tenté d'escroquer les 1000 fr., en promettant d'ar-
river à la découverte des bijoux ? — L'accusé ne fait pas de ré-
ponse.

D. On a trouvé sur vous une reconnaissance du Mont-de-Piété,
constatant l'engagement de deux draps. Ces objets, dégagés, fu-
rent reconnus pour faire partie des objets qui avaient été loués au
pacha ? — R. Je les avais engagés sur la demande de M^{me} de Va-
lence ? je croyais que ces objets lui appartenaient, je lui ai mê-
me remis dans un café les dix francs provenant de l'engagement.

M. le président donne l'ordre de faire rentrer Adèle de Valence
et procède à son interrogatoire.

M. le président : Accusée, quels sont exactement vos nom et
prénoms et lieu de naissance ?

L'accusée : Je ne puis les donner plus exactement que je ne l'ai
fait dans l'instruction.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez née à St-Jean,
département du Gard, et à l'audience vous avez dit que vous étiez
née à Alençon (Orne) ? — R. C'est là une erreur qui provenait de la
mention qui se trouvait sur mon passeport, et au sujet de laquelle
je n'avais pas cru dans le principe nécessaire de réclamer.

D. A Alençon même et quelques renseignements que vous avez
donnés, on n'a pas pu trouver votre acte de naissance. En outre,
vous vous dites mariée et femme du principal du collège d'Armen-
tières, ce dernier vous a donné un démenti ? — R. La posi-
tion de mon mari explique son langage. Quand les journaux ont
fait connaître l'accusation dont je suis l'objet, tous ses élèves ont
déserté son collège, alors il a écrit au journal la Presse que je
n'étais pas sa femme. Notre mariage a été célébré à Angers, et
on aurait pu y trouver l'acte qui le constate.

D. On n'a rien trouvé à Angers. — R. Au surplus, si vous voulez
avoir des renseignements sur moi et sur ma famille, vous n'avez
qu'à interroger le gendarme qui est à côté de moi. (Mouvement de
curiosité.) Il se trouve qu'il est du même pays que moi et qu'il a
connu ma famille ; il pourra vous dire qui je suis et vous vous as-
surez que je ne suis pas une aventurière.

D. Si la chose est nécessaire nous ordonnerons que le gendarme
soit entendu en vertu de notre pouvoir discrétionnaire. Vous avez
été arrêtée en 1838 pour faits d'escroquerie ? La plaignante a été
désintéressée, et vous avez été remise en liberté. Qui est-ce qui
avait payé pour vous ? — R. M. Pelzau et mon mari.

D. De quelle époque date votre liaison avec Pelzau ? — R. De-
puis janvier 1838.

D. Vous avez été placée en qualité de femme de confiance chez
Emin-Pacha, sur la recommandation de M. Coste, gérant du journal
le Temps. Vous étiez logée et nourrie, et vous aviez 70 fr. par
mois ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit que vous aviez eu des relations criminelles avec
le pacha. Ce dernier a énergiquement protesté contre votre alléga-
tion. Persistez-vous dans votre dire ? — R. Je vous prie, M. le pré-
sident, de vouloir bien me permettre de ne pas répondre à cette
question.

D. Mais c'est vous qui l'avez déclaré. — R. Si vous me demandez
si la chose est vraie... il me sera impossible de le nier. Ce que j'ai
dit est la vérité. Si le pacha a dit le contraire, c'est par orgueil et
par jalousie.

D. Un vol a été commis chez le pacha, vous en avez été soup-
çonné sur-le-champ ; qu'avez-vous à dire ? — R. Le 26 octobre
je sortis avec la domestique pour aller au quai aux Fleurs ; je suis
rentrée avec elle à huit heures et demie. C'est elle qui est entrée
la première, qui a trouvé la porte de l'appartement ouverte ; elle
est entrée et elle a trouvé le secrétaire ouvert ; elle est venue m'en
avertir. Mon premier soin a été d'aller avertir M. Mayencourt,
chef d'institution ; il est venu, et quand il a voulu pénétrer dans
la chambre du pacha, il s'est assuré qu'il avait été enfermé ; la porte
était fermée à double tour ; il a expliqué au pacha en anglais qu'il
avait été volé.

D. Votre déclaration se trouve démentie par les renseignements
fournis par l'instruction. Ainsi, par exemple, le livre du bijoutier
constate que la vente de la décoration a été faite le 21, comment
cela peut-il s'accorder avec votre dire qui fixerait le vol au matin
du 26 octobre ? — R. Je ne dis pas que le vol ait eu lieu ce jour-
là, je raconte les circonstances qui l'ont apporté à ma connais-
sance.

D. Il résulte encore de la déclaration faite par la cuisinière qu'en
sortant avec elle vous êtes revenue sur vos pas, que vous étiez res-
tée seule pendant quelques instans et qu'ensuite on a trouvé la
porte ouverte. Ce que vous aviez fait sans doute pour donner au
vol une explication et dérouter les investigations de la justice. —
R. Je suis remontée, c'est vrai, mais je n'ai pas eu le temps de
mettre le secrétaire dans l'état où il a été trouvé.

D. Vous savez quelles sont les réponses de Pelzau. Il soutient
que c'est vous qui lui avez remis la décoration, que c'est vous qui
l'avez chargé de la vendre. — R. Non, Monsieur ; tous les faits
sont faux.

D. Mais il vous a remis de l'argent ? — R. Oui.
D. Mais cet argent provenait de la vente de la décoration. — R.
Je l'ignorais et il m'a dit tout autre chose. Il m'a dit que cette
somme provenait d'un transport qu'il avait fait sur le prix de la
charge.

D. Où étiez vous lorsque cet argent vous a été remis ? — R.
Dans une voiture, rue de Chartres.

D. C'est aussi ce que dit votre co-accusé. Votre présence à deux
pas de l'endroit où s'opère la vente, prouve que vous en aviez con-
naissance. — R. Il m'avait prévenue la veille que cette somme lui
devait être remise, car il m'avait donné rendez-vous sur la place
du Carrousel. Nous devions faire une visite ensemble.

D. C'est la première fois que vous parlez de la provenance de
cette somme ? — R. On ne m'a jamais interrogée sur ce point.

D. Quel emploi avez-vous fait de l'argent ? — Il a été employé
à dégrader des effets que j'avais mis au Mont-de-Piété.

D. D'où vous provenaient ces effets ? — R. De Pelzau.

D. Il est bien invraisemblable que Pelzau ait pu avoir entre ses
mains de pareils effets ? — R. Ça ne devait pas m'étonner, parce
que je savais qu'il se chargeait souvent de commissions. Il avait
même eu l'intention de créer à Paris une agence d'affaires.

D. Des témoins ont dit que le linge, l'argenterie, les couteaux
avaient quelque ressemblance avec les meubles du pacha. L'accu-
sation a pensé que l'argent provenant du vol vous avait servi à dé-
gager des objets que vous aviez précédemment détournés. — R.
Cela est faux.

D. On a trouvé sur Pelzau une reconnaissance du Mont-de-
Piété qui constatait l'engagement de deux paires de draps. Ces
draps ont été reconnus par le tapissier qui avait meublé l'apparte-
ment du pacha. — R. Il est impossible que ce fait me soit imputé ;
cet engagement des draps est antérieur à l'époque de l'entrée du
pacha dans son appartement, et à cet époque je n'avais pas le
linge en compte. Quant à ce que Pelzau déclare, je répète que
c'est faux ; il ne parle ainsi que parce qu'il veut me perdre.

D. N'est-ce pas à vous que Boghos s'est adressé pour obtenir la
restitution de la plaque ? — R. Oui, il me dit que si je pouvais lui
faire retrouver la décoration, il me donnerait 500 francs à titre
de remerciement.

D. Vous avez fait des conditions, et c'est vous même qui avez
exigé que désistement fût donné de la plainte, et c'est vous-même
qui avez rédigé une lettre dans laquelle vous faisiez connaître que
le pacha ne voulait pas qu'il fût donné suite à l'affaire. Comme
cette lettre n'était pas suffisante, vous en avez écrit une autre que
vous avez fait signer au pacha. Voici les termes de cette lettre :

« Monsieur le procureur du Roi,
Une déplorable erreur m'ayant donné lieu de soupçonner qu'on
m'avait dérobé hier matin un bijou précieux et une petite somme
d'argent, j'ai fait le même jour dresser procès-verbal du fait par M. le
commissaire Prusnier et ce procès-verbal a du être envoyé hier à vo-
tre parquet. Il est donc aujourd'hui de mon devoir de vous instruire de
mon erreur et de vous prier, monsieur, d'arrêter sur-le-champ des re-
cherches qui pourraient causer l'arrestation préventive d'innocents.

« Mon bijou (décoration), que je ne me rappelais pas avoir porté à
l'ambassade, est entre les mains de son excellence l'ambassadeur de la
Sublime-Porte.

« Quant à l'argent, un mécompte seul m'avait porté à croire qu'on
m'en avait dérobé, et si mon secrétaire s'est trouvé ouvert, c'est que
sans doute je l'aurai mal ou pas du tout fermé, alors que vendredi soir,
ce arrivant à l'ambassade, j'y ai atteint un objet.

« Je suis désolé qu'une faute de ma part ait causé tant d'embarras à
la justice.

Signé Emin.

» Dimanche 27 octobre 1859. »

Adèle de Valence : J'ai bien écrit cette lettre ; mais c'est sous la
dictée de Boghos, et d'après les ordres du pacha. J'étais son se-
crétaire, et toutes les fois qu'il avait une lettre à écrire il m'en
donnait les éléments, et c'est moi qui rédigeais.

On procède à l'audition des témoins. Emin-Pacha est introduit
ainsi que M. Jouannin, interprète pour les langues orientales.
Emin-Pacha décline ses noms, et déclare qu'il est chef de brigade
dans l'armée turque. Il comprend le français, mais pas assez pour
le parler. Il dépose dans sa langue, et M. l'interprète traduit ainsi
sa déposition : « Emin-Pacha dit qu'il était dans son lit et endor-
mi lorsqu'il entendit la voix de M. Moyencourt qui lui disait : « Le-
vez-vous, Emin. — Ouvrez, répondit-il. » M. de Moyencourt
donna un tour de clé, entra et lui dit : « Levez-vous, vous avez
été volé. — Est-ce qu'on m'aurait volé ma décoration ? » lui sa
première parole. Il a examiné le secrétaire, les tiroirs où se trou-
vaient les bijoux étaient les seuls qui eussent été ouverts. Il en
conclut sur-le-champ que le vol avait dû être commis par des
personnes connaissant bien la localité et ses habitudes. Il fit pré-
venir le commissaire, qui vint dresser procès-verbal, et auquel il
remet un dessin de la décoration.

M. le président, à l'interprète : Voulez-vous demander à Emin-
Pacha, lorsque le soir il a voulu examiner si on ne lui avait pas
aussi volé un anneau enrichi de pierres fines, s'il n'a point été
surpris de l'air tremblant d'Adèle de Valence.

M. Jouannin : Emin-Pacha répond que voulant faire la re-
cherche dont M. le président vient de parler, il avait demandé à
Adèle de Valence de s'approcher pour l'éclaircir ; que celle-ci s'était
approchée, mais qu'elle fut à ce moment saisie d'un tel tremble-
ment que le flambeau lui tomba des mains.

M. le président : Demandez au témoin s'il n'a pas chargé Bog-
hos de faire des démarches pour obtenir la restitution de sa déco-
ration ?

M. Jouannin : Emin répond qu'il avait la conviction que c'é-
tait Adèle de Valence qui avait commis le vol, mais qu'il ne vou-
lait pas faire une affaire de cela, et qu'il donna à Boghos l'ordre de
lui offrir 500 francs si le bijou était restitué. Il promettait de ne
pas ébruiter l'affaire et de laisser Adèle de Valence sortir paisible-
ment de chez lui. Boghos s'acquitta de sa mission, et fut invité à
se trouver le lendemain matin dans une maison voisine, où il ver-
rait la personne avec laquelle il pourrait traiter de la restitution.
Quant à ce qui s'est passé entre cette personne et Boghos, il vous
prie de vouloir bien interroger Boghos lui-même. Il ajoute qu'il a
oublié de dire qu'on lui avait imposé comme condition indispen-
sable un désistement, que comme il faisait des difficultés, Adèle
de Valence l'avait écrit et le lui avait fait signer.

M. le président : Dites à Emin-Pacha qu'Adèle de Valence a
déclaré qu'elle a eu avec lui des relations intimes.

M. Jouannin : Emin-Pacha répond que ce propos a déjà été tenu
par Adèle de Valence ; qu'elle a même été plus loin ; qu'elle a dit
entre autres choses au chargé d'affaires ottoman que non seulement
elle vivait avec Emin-Pacha, mais que ce dernier avait pris avec
elle des engagements pour l'emmener avec lui lorsqu'il retournerait
dans sa patrie. Elle ajoutait qu'elle s'était déjà exercée dans les
langues orientales.

Adèle de Valence : Il n'est pas exact que Emin-Pacha ait pu re-
marquer en moi le tremblement dont il a parlé, car il n'y avait pas
de flambeau dans la chambre qui était éclairée par des lampes.

Triaqui-Boghos, 29 ans, étudiant. Le témoin s'exprime assez
facilement et dépose sans le secours de l'interprète. Dès que j'ai
connu le vol, j'ai couru chez son Excellence, il m'a dit qu'il avait
la conviction que le vol avait été commis par sa femme de con-
fiance. Son Excellence m'a autorisé à faire l'offre de 500 fr. pour
obtenir la décoration. Il promettait en même temps que l'affaire
serait étouffée. Adèle de Valence me demanda à l'accompagner au
café où son soi-disant frère allait souvent ; là, nous ne l'avons pas
trouvé. Elle m'a remis au lendemain et m'a donné rendez-vous
rue Vavin. Nous avons trouvé le soi-disant frère au lit. Il me dit
qu'il y avait moyen de réussir et qu'il irait voir Vidocq. Il m'en-
voya dire quelques heures après que Vidocq était à la campagne.
Le jour suivant je le revis, et toujours au même café. Nous

